

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 466

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 73

I. – Compléter l’alinéa 9 par les mots :

« des constructions liées aux activités agricoles. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 10 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit d'utiliser la délimitation de petits secteurs en zone non bâtie des PLU pour admettre tout à la fois des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

S'agissant des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 prévoit déjà des obligations d'accueil pour les collectivités et il n'est pas nécessaire de prévoir une localisation prioritaire dans les zones agricoles, naturelles ou forestières pour les mettre en œuvre.

S'agissant ensuite des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, elles nécessitent un traitement identique à toute autre habitation d'autant que la notion de permanence implique bien une pérennité, et ce, malgré le caractère démontable de la construction.

S'agissant enfin des constructions admises, il ne paraît pas souhaitable d'être trop permissif, notamment pour éviter de compromettre par des constructions n'ayant aucun lien avec les activités agricoles, les exploitations agricoles existantes et leur transmission. Il importe en conséquence de ne permettre que les constructions liées aux activités agricoles.